

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20070323

Dossier : IMM-3727-06

Référence : 2007 CF 305

Ottawa (Ontario), le 23 mars 2007

En présence de Monsieur le juge Beaudry

ENTRE :

DMITRI ZLOBINSKI

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur le paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), à l'égard d'une décision en date du 4 mai 2006 par laquelle M. S. Neufeld, agent d'examen des risques avant renvoi (le tribunal), a rejeté la demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) du demandeur.

LA QUESTION EN LITIGE

[2] Bien que le demandeur soulève trois questions à trancher, il m'apparaît nécessaire d'examiner une seule de ces questions :

- a) Le tribunal a-t-il commis un manquement aux principes d'équité procédurale en omettant de divulguer des éléments de preuve documentaire extrinsèques au sujet du changement dans la situation du pays, lesquels éléments ne sont devenus disponibles qu'après que le demandeur eut présenté ses arguments dans le cadre de son ERAR?

[3] Pour les motifs exposés ci-après, la réponse à cette question est négative. La présente demande est donc rejetée.

LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

[4] Le demandeur est né en 1978 à Chernigov, en Ukraine, dans l'ancienne Union soviétique, et il est citoyen de l'Ukraine. Le 19 août 1992, le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu au père et au frère du demandeur en raison de l'antisémitisme auquel ils faisaient face en Ukraine. Accompagné de sa mère, le demandeur a joint son père et son frère au Canada en 1992 et a été inclus ainsi que sa mère dans la demande de résidence permanente présentée par le père, laquelle a été accueillie le 31 mai 1995.

[5] Par suite d'une série de neuf condamnations relatives à des infractions graves liées à la drogue qui ont été commises sur une période de cinq ans, le demandeur a été réputé être une personne interdite de territoire pour grande criminalité, conformément à l'alinéa 36(1)a) de la Loi. En conséquence, une mesure d'expulsion a été prise contre le demandeur le 3 juin 2003.

[6] Le demandeur soutient qu'il risque d'être persécuté et torturé et d'être soumis à des traitements cruels et inusités, voire d'être tué, par les néo-nazis ainsi que par la police et les geôliers

de l'Ukraine, parce qu'il est d'origine juive et qu'il est héroïnomane. Selon le demandeur, son père a fui l'Ukraine il y a plus d'une décennie en raison de la montée de l'antisémitisme dans ce pays. De plus, même si le demandeur a suivi avec succès un programme de désintoxication à long terme au Canada, plus précisément au centre Narconon de Trois-Rivières (Québec), il craint que, s'il est renvoyé en Ukraine, il ne reçoive pas le traitement nécessaire et risque de faire une rechute, auquel cas il serait envoyé en prison et serait alors torturé dans des conditions inhumaines.

[7] Le demandeur a présenté une demande d'ERAR le 9 novembre 2005 et soumis des documents le 25 novembre 2005. Aucune audience n'a eu lieu au sujet de l'affaire. Le tribunal a rejeté la demande d'ERAR du demandeur. En plus d'examiner la demande d'ERAR et les arguments connexes du demandeur, le tribunal a mené sa propre recherche indépendante sur Internet et s'est fondé sur les trois sources suivantes :

1. U.S. Department of State Country Reports on Human Rights Practices – 2005, en date du 8 mars 2006, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61682.htm>
2. U.S. Department of State International Religious Freedom Report 2005 <http://www.state.gov/g/drl/rls/2005/51588.htm>, publié le 8 novembre 2005
3. Overseas Security Advisory Council, (conseil consultatif de sécurité outre-mer), Kiev, Ukraine : 2006 Crime and Safety Report, 16 mars 2006 <http://www.osac.gov> (pages 46 à 55 du dossier du tribunal)

[8] Des trois documents susmentionnés, seul le document n° 2 était disponible en novembre 2005, lorsque le demandeur a présenté ses observations.

[9] Le tribunal n'a pas divulgué ces sources ni n'a invité le demandeur à formuler d'autres arguments à la lumière de ces rapports qu'il a reçus après que le demandeur eut présenté ses observations et qui concernent un changement dans la situation du pays après la révolution orange

en Ukraine. C'est cette omission de révéler ces éléments de preuve extrinsèques déterminants qui est au coeur de la présente demande de contrôle judiciaire.

LA DÉCISION SOUS EXAMEN

[10] Le tribunal a conclu que le demandeur n'avait pas réussi à prouver qu'il existait plus qu'une simple possibilité qu'il soit exposé à un risque en Ukraine. Le tribunal a souligné qu'après avoir examiné l'ensemble des arguments et mené sa propre recherche indépendante, il n'a pu conclure que le demandeur respectait les exigences de l'article 96 de la Loi, parce que celui-ci avait fourni des éléments de preuve insuffisants au sujet des raisons pour lesquelles il devrait craindre de retourner en Ukraine. Dans la même veine, le tribunal a conclu que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve établissant, conformément à l'article 97, qu'il serait personnellement exposé à un risque de traitements ou de peines cruels et inusités. Le tribunal a également décidé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que le demandeur ne pourrait pas se prévaloir de la protection de l'État. Le tribunal a formulé les conclusions suivantes :

a) En ce qui concerne la crainte du demandeur au sujet de la montée de l'antisémitisme :

- selon le rapport de 2005 intitulé U.S. Department of State International Religious Freedom Report, les citoyens de l'Ukraine bénéficient de la liberté de religion en vertu des règles de droit constitutionnel et le gouvernement respecte généralement ce droit en pratique;
- cependant, quelques incidents isolés d'antisémitisme ont été signalés et des sentiments anti-islamiques ont été observés;

- depuis la révolution orange survenue en Ukraine en 2005, un plus grand nombre de rabbins entrent dans le pays, ce qui a permis à la collectivité juive de s'épanouir et à un nombre croissant d'individus de s'afficher ouvertement comme Juifs;
- il appert du rapport du département d'État des États-Unis que les membres de la communauté juive ukrainienne ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il y a lieu de considérer les incidents antisémites isolés comme une montée de l'antisémitisme au pays;
- les rapports d'incidents antisémites font aussi généralement état du rôle joué par la police lors de ces incidents. Bien que les enquêtes de la police au sujet de ces crimes aient connu peu de succès, il semblerait que l'intervention et la protection de la police soient adéquates dans cette région.

b) En ce qui concerne la crainte du demandeur de recommencer à consommer de la drogue s'il est renvoyé en Ukraine :

- la crainte du demandeur de se faire arrêter et d'être détenu dans des conditions pénibles dans un établissement carcéral de l'Ukraine en raison d'une rechute possible est purement hypothétique et il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve étayant l'existence d'un risque auquel le demandeur est personnellement exposé en raison de cette hypothèse;
- selon les U.S. Department of State Country Reports on Human Rights Practices, des améliorations importantes ont été apportées en matière de droits de la personne depuis la révolution orange, y compris l'accroissement de l'obligation

de rendre compte de la police ainsi qu'une amélioration constante des conditions carcérales;

- selon le 2006 Crime and Safety Report publié par le conseil consultatif de sécurité outre-mer en mars 2006, l'utilisation de stupéfiants a continué à augmenter en 2005 en Ukraine. Cependant, ce rapport fait également état de ce qui suit :

[TRADUCTION] En 2005, le gouvernement de l'Ukraine a continué à mettre en oeuvre une politique globale intitulée « Programme de la politique nationale de lutte contre le trafic illégal de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs pour la période allant de 2003 à 2010 ». Les dirigeants du programme reconnaissent la croissance de la toxicomanie, l'insuffisance de l'éducation et des mesures visant à sensibiliser la population ainsi que la nécessité de déployer des efforts axés sur la prévention et d'offrir des traitements et des services de réadaptation.

- Il appert de la recherche du tribunal que l'Ukraine applique des programmes de traitement visant plus de 141 000 toxicomanes officiellement inscrits;
- bien que le tribunal comprenne les questions d'ordre médical découlant du problème de toxicomanie du demandeur, ces questions ne peuvent être prises en compte en vertu de l'alinéa 97(1)b) de la Loi;
- Ces questions médicales liées à la drogue ne constituent pas des risques prévus aux articles 96 et 97 de la Loi et ne sont donc pas visées par la compétence dont le tribunal est investi dans le cadre d'un ERAR.

L'ANALYSE

La norme de contrôle

[11] Il est reconnu en droit que, lorsque des questions d'équité procédurale et de justice naturelle sont soulevées, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle pour déterminer la norme de contrôle applicable, (voir l'arrêt *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226).

[12] Dans des circonstances de cette nature, la Cour cassera une décision lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve démontrant que le tribunal a violé un principe de justice naturelle ou nié au demandeur le droit à l'équité procédurale (voir *Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.) c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, décision récemment suivie dans le contexte de l'immigration dans *Ren c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 766, [2006] A.C.F. n° 994 (C.F.) (QL); et *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2005] A.C.F. n° 2056 (C.A.F.) (QL), aux paragraphes 52 et 53; suivie dans le contexte de l'immigration dans *Hoque c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 772, [2006] A.C.F. n° 964 (C.F. 1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 11, et récemment suivie par le juge Frederick Gibson dans *Gluvakov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] A.C.F. n° 1800 (C.F. 1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 10).

L'omission de divulguer des éléments de preuve extrinsèques

[13] Le demandeur reproche au tribunal d'avoir commis une erreur en fondant son ERAR défavorable sur trois documents qui n'existaient pas lorsqu'il a présenté ses arguments et en ne lui permettant pas au préalable de formuler des observations à la lumière des documents en question,

qui portent sur un changement dans la situation du pays non seulement en ce qui a trait aux activités antisémites qui ont eu lieu en Ukraine depuis la révolution orange, mais également sur les enquêtes menées par la police au sujet de ces crimes. Le demandeur soutient également que le tribunal a commis une erreur en se fondant sur le troisième document intitulé *Overseas Security Advisory Council, Kiev, Ukraine : 2006 Crime and Safety Report*, 16 mars 2006 <http://www.osac.gov>.

[14] Ce document concerne les changements que l'administration en place a apportés après la révolution orange, afin de corriger les conditions inhumaines qui ont longtemps caractérisé le système pénal du pays. De plus, dans ce document non dévoilé, il est fait état des efforts que déploie le gouvernement ukrainien pour lutter contre l'utilisation croissante de stupéfiants dans ce pays, y compris la mise en oeuvre, en 2005, d'une politique globale intitulée [TRADUCTION] « Le Programme de la politique nationale de lutte contre le trafic illégal de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs pour la période allant de 2003 à 2010 ».

[15] Se fondant sur la décision que le juge Robert Décary a rendue dans *Mancia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 565 (C.A.F.) (QL), le demandeur soutient qu'en plus d'être postérieurs aux observations qu'il a formulées dans le cadre de son ERAR, les trois documents extrinsèques renferment des renseignements inédits et importants qui ont pour effet d'introduire une preuve d'un changement dans la situation du pays, laquelle preuve a eu une incidence sur la décision. L'omission de divulguer ces documents était fondamentalement inéquitable. L'avocat du demandeur fait valoir que la décision rendue dans *Mancia* s'applique en l'espèce, notamment l'alinéa 27b) de cette décision, dont voici le texte :

27 b) l'équité exige que l'agent chargé de la révision des revendications refusées divulgue les documents invoqués provenant

de sources publiques relativement aux conditions générales en vigueur dans un pays, s'ils sont devenus accessibles et s'il est devenu possible de les consulter après le dépôt des observations du demandeur, à condition qu'ils soient inédits et importants et qu'ils fassent état de changements survenus dans la situation du pays qui risquent d'avoir une incidence sur sa décision.

[16] De l'avis du défendeur, le tribunal n'a commis aucune erreur en se fondant sur les documents les plus récents, qui concernent la situation qui régnait en Ukraine après décembre 2004, alors que le demandeur a invoqué presque exclusivement des documents qui étaient antérieurs à la révolution orange. Plus précisément, le défendeur souligne que le document de la Union of Councils for Jews in the Former Soviet Union (UCSJ), qui se trouve aux pages 126 à 136 du dossier de la demande (le dossier), a été publié en décembre 2004 et est intitulé « Chronicle of Anti-Semitism in Ukraine : 2002-2004 ». Dans la même veine, le rapport de Human Rights Watch, qui se trouve aux pages 68 à 70 du dossier, a été publié en janvier 2005, alors que celui d'Amnesty International, qui figure aux pages 92 et 93 du dossier, porte la date du 11 mai 2005 et concerne presque exclusivement des incidents survenus entre 2001 et 2004. Surtout, le défendeur soutient que la décision est fondée sur des documents publiquement accessibles à l'égard desquels aucune question sérieuse n'est soulevée.

[17] À l'instar du demandeur, le défendeur attire l'attention de la Cour sur la décision que le juge Décary a rendue dans *Mancia* et se fonde sur celle-ci pour faire valoir que le tribunal s'est conformé à son obligation d'équité d'informer un demandeur. À cet égard, le défendeur cite le paragraphe 22 de la décision :

[...]Premièrement, un demandeur est réputé savoir, grâce à son expérience du processus applicable aux réfugiés, sur quel type de preuve concernant la situation générale dans un pays l'agent d'immigration s'appuiera et où trouver cette preuve; en conséquence,

l'équité n'exige pas qu'il soit informé des documents auxquels il peut avoir accès dans les centres de documentation. Deuxièmement, lorsque l'agent d'immigration entend se fonder sur une preuve qui ne se trouve normalement pas dans les centres de documentation, ou qui ne pouvait pas y être consultée au moment du dépôt des observations du demandeur, l'équité exige que le demandeur soit informé de toute information inédite et importante faisant état d'un changement survenu dans la situation générale d'un pays si ce changement risque d'avoir une incidence sur l'issue du dossier.

[18] Enfin, le défendeur souligne que les rapports provenaient du site web du département d'État des États-Unis, largement reconnu pour ses rapports sur différents pays, lesquels sont fréquemment cités dans les litiges en matière d'immigration. Il n'était donc pas déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur, qui est représenté par l'un des avocats les plus reconnus du barreau en matière d'immigration, soit au courant de la possibilité que le tribunal examine cette preuve.

[19] Après avoir étudié attentivement les arguments des avocats et lu les documents portés à la connaissance du tribunal, je suis d'avis que le demandeur ne peut avoir gain de cause. D'abord, le deuxième document était disponible lorsque le demandeur a présenté ses observations finales. En deuxième lieu, les renseignements indépendants sur lesquels le tribunal s'est fondé n'étaient pas inédits. Selon la décision rendue dans *Mancia*, lorsque les éléments de preuve non divulgués permettent de trancher la décision, les principes d'équité exigent que le demandeur soit informé de ces renseignements et invité à présenter des observations en conséquence.

[20] Ce n'est pas le cas en l'espèce. La preuve que le tribunal a invoquée est publique et il n'y est pas mentionné que la situation du pays a changé de façon importante ou que l'antisémitisme est systématique ou répandu. Cette preuve porte sur la situation qui régnait en Ukraine en 2005, soit l'année au cours de laquelle le demandeur a présenté sa demande.

[21] La preuve sur laquelle le tribunal s'est fondé au sujet de la question des stupéfiants et des crimes liés à la drogue en Ukraine n'est pas inédite non plus. Il y est mentionné qu'il s'agit là d'un problème grave et croissant et que le gouvernement continue à appliquer une politique globale qui est en vigueur depuis 2003.

[22] En conséquence, je conviens avec le défendeur que la décision du tribunal est raisonnable et qu'elle ne comporte aucune erreur susceptible de révision justifiant l'intervention de la Cour.

[23] Les parties n'ont soumis aucune question à faire certifier et aucune question de cette nature ne se pose.

JUGEMENT

La demande de contrôle judiciaire est rejetée. Aucune question n'est certifiée.

« Michel Beaudry »

Juge

Traduction certifiée conforme
Mario Lagacé, jurilinguiste

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3727-06

INTITULÉ : DMITRI ZLOBINSKI
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 15 MARS 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** MONSIEUR LE JUGE BEAUDRY

DATE DES MOTIFS : LE 23 MARS 2007

COMPARUTIONS :

Lorne Waldman POUR LE DEMANDEUR

Robert Bafaro POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Waldman & Associates POUR LE DEMANDEUR
Toronto (Ontario)

John Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)